



COMMENT PUBLICIS PROTÈGE L'INFORMATION

DÉLITS D'INITIÉ

POURQUOI ?

Les délits d'initié sont sensibles et peuvent conduire à une utilisation incorrecte de l'information. Des règles strictes sont à respecter.

POUR QUI ?

Tout employé ou dirigeant mandataire social du Groupe susceptible de détenir une information « privilégiée » ou tout détenteur d'actions gratuites Publicis Groupe.

POURQUOI ?

Principe général :

Lorsqu'un employé ou un mandataire social de Publicis Groupe possède une « information privilégiée » (un initié), toute divulgation, utilisation ou réalisation d'opérations (directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui) sur la base de cette information peut entraîner des sanctions disciplinaires de la part de Publicis Groupe, ainsi que d'une enquête de la part des autorités de régulation des marchés financiers (AMF) et des autorités chargées de l'application des lois en France et dans d'autres pays, qui peuvent conduire à des poursuites entraînant des amendes substantielles et des peines d'emprisonnement.

Une **information privilégiée** est une information de nature précise qui n'a pas été rendue publique, concernant directement ou indirectement un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible sur le cours de ces instruments financiers ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés. Les informations concernant Publicis Groupe sont considérées comme publiques lorsqu'elles ont été largement diffusées au public au moyen d'un communiqué de presse émis par Publicis Groupe et mis à disposition sur son site Internet.

1. Règles applicables à tous les employés et dirigeants mandataires sociaux de Publicis Groupe qui détiennent des informations privilégiées

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires françaises et communautaires applicables, tout employé ou dirigeant mandataire social de Publicis Groupe qui dispose d'une information privilégiée concernant Publicis Groupe doit s'abstenir :

- a. d'utiliser cette information en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers sur lesquels porte cette information ;

- b. de divulguer ces informations à toute autre personne, sauf si la divulgation est faite dans l'exercice normal de ses fonctions ;

- c. de recommander à une autre personne de réaliser une opération d'initié ou inciter une autre personne à réaliser une opération d'initié.

Ces obligations d'abstention s'appliquent à tous les employés et mandataires sociaux, à leurs conjoints et enfants, ainsi qu'à toute personne vivant sous leur toit, et ce jusqu'à ce que l'information ne soit plus une information privilégiée.

Publicis Groupe est tenu d'établir, de mettre à jour et de mettre à la disposition de l'AMF, sur demande, une liste d'initiés, c'est-à-dire une liste de personnes travaillant dans ou pour le Groupe et ayant accès à des informations privilégiées de Publicis Groupe. La liste d'initiés est divisée en sections, avec une section distincte pour chaque information privilégiée.

2. Mesures préventives : périodes d'interdiction

Publicis Groupe a établi une liste des employés et dirigeants mandataires sociaux de Publicis Groupe ayant un accès régulier ou occasionnel à des informations privilégiées et a fixé des périodes de fenêtres négatives pendant lesquelles il est interdit à ces personnes d'effectuer pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, toute opération portant sur les actions ou les titres de créance de Publicis Groupe SA ou sur les produits dérivés ou autres instruments financiers qui leur sont liés (sauf autorisation de Publicis Groupe, conformément à la réglementation sur les abus de marché et aux lois et règlements en vigueur).

Les périodes de fenêtres négatives sont les suivantes :

- Du 1^{er} janvier jusqu'au jour de la publication des résultats annuels de chaque exercice inclus (généralement à la mi-février) ;
- Du 1^{er} avril au jour de la publication des résultats du premier trimestre de chaque année fiscale inclus (généralement dans la deuxième quinzaine d'avril) ;
- Du 15 juin au jour de la publication des résultats du premier semestre de chaque année fiscale inclus (généralement à la mi-juillet) ;
- Du 1^{er} octobre au jour de la publication des résultats du troisième trimestre de chaque année fiscale inclus (généralement dans la deuxième quinzaine d'octobre).

À tout autre moment de l'année, ces employés et dirigeants mandataires sociaux peuvent effectuer des opérations sur les instruments financiers de Publicis Groupe SA, **à condition qu'ils ne soient pas en possession d'informations privilégiées.**

3. Cessions d'actions gratuites Publicis Groupe

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, les actions gratuites attribuées aux employés ou dirigeants mandataires sociaux de Publicis Groupe qui ne figurent pas sur la liste des personnes ayant un accès régulier ou occasionnel à des informations privilégiées ne doivent pas être cédées pendant les périodes de fenêtres négatives ci-dessus pour la publication des résultats annuels et semestriels de Publicis Groupe.

Résumé :

Périodes de fenêtres négatives	Début	Fin	Dates estimées
Employés et dirigeants mandataires sociaux figurant sur la liste des personnes ayant un accès régulier ou occasionnel à des informations privilégiées	1 ^{er} janvier	y compris le jour de la publication des résultats de l'année fiscale	1 ^{er} janvier - mi-février
	1 ^{er} avril	y compris le jour de la publication des recettes du T1	1 ^{er} avril - 2 ^e moitié d'avril
	15 juin	y compris le jour de la publication des résultats du S1	15 juin - mi-juillet
	1 ^{er} octobre	y compris le jour de la publication des résultats du T3	1 ^{er} oct. - 2 ^e moitié d'octobre
Détenteurs d'actions gratuites qui ne figurent pas sur la liste des personnes ayant un accès régulier ou occasionnel à des informations privilégiées	1 ^{er} janvier	y compris le jour de la publication des résultats de l'année fiscale	1 ^{er} janvier - mi-février
	15 juin	y compris le jour de la publication des résultats du S1	15 juin - mi-juillet

QUI ?

Chaque employé ou dirigeant mandataire social est responsable du respect de cette politique. Les Chief Executive Officers des Pays doivent prendre les précautions raisonnables pour s'assurer que les employés placés sous leur responsabilité comprennent et respectent cette politique.